

ART. 6. — La cohabitation permanente avec un fonctionnaire d'enfants légalement à sa charge et ayant moins de 16 ans donne droit à ce fonctionnaire à une réduction, fixée par arrêté, sur la retenue totale par enfant sans que cette réduction puisse dépasser un certain maximum.

ART. 7. — Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue déterminée par la solde du conjoint dont la solde est la plus forte aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires ou employés par l'administration, sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

ART. 8. — Tous les logements sont considérés comme disponibles à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 3 du présent arrêté qui sont considérés comme réservés.

ART. 9. — Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte :

1^o — De la fonction remplie par les intéressés et de leur grade ou emploi.

2^o — De leur situation de famille.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision du Commissaire de la République pour raison de service et sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

ART. 10. — Les règles établies par le présent arrêté sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du Togo et de l'A. O. F.

ART. 11. — Les conditions d'application de la présente réglementation feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 12. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 31 d'application de l'arrêté n° 30 portant réglementation du logement pour les fonctionnaires et agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur les arrêtés d'application et décisions d'ordre général pris en vertu de certaines dispositions du décret du 26 mai 1937 précité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la retenue de logement sont représentés par un pourcentage de la solde nette de présence.

Ils sont fixés ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents indigènes :

NATURE des bâtiments	CATÉGORIE des logements	TAUX de la retenue pour logement par pièce habitable
Définitifs	1 ^{re}	1 ^o / _a
Provisoires. . . .	1 ^{re}	0,50%
Rudimentaires . . .	néant	néant

Les retenues de logement sont payables mensuellement. En cas de mutation elles ne sont dues que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du premier du mois suivant.

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu à Lomé à établissement d'ordres de recettes au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ces ordres de ce recette sont remis au trésor qui en assure la perception par voie de précompte sur la solde.

Dans les cercles, les agents spéciaux exercent les retenues de logement sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés payés par leurs soins.

ART. 2. — La réduction prévue par l'article 6 de l'arrêté n° 30 du 9 janvier 1938 est de 10% par enfant sans que toutefois cette réduction puisse dépasser 50% de la retenue.

ART. 3. — La gérance des immeubles affectés au logement des fonctionnaires et agents indigènes est assurée :

1^o — a) Lomé :

Par un agent du service des travaux publics-chemin de fer désigné par le chef de ce service;

2^o — Dans les cercles :

a) Pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle;

b) Pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer, par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1^o — a) Lomé :

Par décision du Commissaire de la République;

2^o — Dans les cercles :

a) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local par décision du commandant de cercle;

b) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué.

ART. 4. — Les gérants ont l'administration générale des logements les concernant.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux, lors de l'entrée et de la sortie des occupants. Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront personnellement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation.

Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant de l'immeuble.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 5. — Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant notamment la toiture, sont directement demandées au gérant d'immeubles.

Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, améliorations et modifications sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire de la République.

Tout occupant d'un immeuble administratif a le devoir sous peine d'engager sa responsabilité personnelle de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 6. — Tout occupant d'un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux susceptibles de colliger les gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935 sont abrogées.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1938.

MONTAGNE.

Ouverture d'une halte

DECISION N° 38 portant ouverture d'une halte au village de Gbécon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931, approuvant les tarifs du C. F. T.;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 17 janvier 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service du chemin de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un arrêt sera prévu pour tous les trains de marché d'Anié, au village de Gbécon situé au P. K. 168,800 de la ligne du centre.

ART. 2. — Cette halte ne sera ouverte qu'au trafic restreint voyageurs et bagages.

ART. 3. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1938.

MONTAGNE.

Prime de voyage

ARRETE N° 45 portant modification au taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 spécial à ce personnel notamment en son article 4;

Vu la décision n° 230 du 23 avril 1926 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 76 du 31 janvier 1934 fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime de voyage allouée aux canotiers et piroguiers du service du wharf est fixé ainsi qu'il suit :

Canotiers du cadre local indigène et piroguiers journaliers 0 f, 60

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1938.

MONTAGNE.

Gratifications

DECISION N° 44 fixant les gratifications attribuées au personnel du service du chemin de fer, afférentes à l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 rendant applicable au Territoire notamment l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 et l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant, relatifs à l'attribution de gratifications au personnel du cadre commun des chemins de fer de la Fédération;

Vu les arrêtés du 4 mars 1930 et du 23 février 1934 complétant l'arrêté du 18 mai 1929 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer;

Vu le procès-verbal de la commission prescrite par l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 ainsi que l'état des gratifications proposées par la dite commission pour l'année 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel du chemin de fer ci-après désigné pour l'année 1937 :